

# **GE\_GERICHTE DAAJ/28/2022 vom 21. Juni 2021**

GE Cour de justice, 2021-06-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAAJ\\_28\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_28_2022)

FR: GE\_GERICHTE DAAJ/28/2022 du 21 juin 2021

IT: GE\_GERICHTE DAAJ/28/2022 del 21 giugno 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En tant qu'elle refuse l'assistance juridique, la décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2e éd. 2010, n. 2513-2515).

### **E. 2.1**

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 142 III 138 consid. 5.1; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_614/2015 du 25 avril 2016 consid. 3.2).

### **E. 2.2**

Pour distinguer les voies de droit ordinaires des voies de droit extraordinaires, le Message du CPC s'attache à savoir si le recours a ou non un effet suspensif de par la loi. L'appel y est expressément classé dans la catégorie des voies de droit ordinaires, car il a en principe un effet suspensif. En revanche, le recours selon les art. 319 ss CPC, qui selon l'art. 325 CPC n'a pas d'effet suspensif de par la loi, est décrit dans le Message comme une voie de droit extraordinaire (p. 6976), ce qui correspond à l'avis de la doctrine majoritaire. Dès lors que les caractéristiques du recours selon les

- 5/6 -

AC/1803/2021 art. 319 ss CPC et du recours en matière civile au Tribunal fédéral contre les jugements condamnatoires ou en constat sont très similaires, il faut admettre que le recours en matière civile, s'il ne vise pas un jugement formateur (art. 103 al. 2 lit. a LTF), n'empêche pas de par la loi l'entrée en force de la décision attaquée, prononcée sur recours ou sur appel (ATF 146 III 284 consid. 2.3.1, 2.3.4 et 2.3.5).

### **E. 2.3**

En l'espèce, c'est à tort que le recourant soutient que le jugement de divorce n'est entré en force que le 4 février 2021, lors du prononcé de l'arrêt du Tribunal fédéral, puisque cette voie de recours ne suspend pas automatiquement l'entrée en force de la décision attaquée. Il s'ensuit que l'ex-épouse du recourant disposait bel et bien d'un jugement définitif et exécutoire lorsqu'elle a fait notifier la poursuite à son ex-époux le 15 janvier 2021, puis lorsqu'elle a formé sa requête de mainlevée le 25 février 2021. C'est par conséquent à juste titre que l'Autorité de première instance a considéré que le recourant avait très peu de chances de s'opposer à la mainlevée définitive de son opposition. Dite décision ne contrevient aucunement à une quelconque garantie constitutionnelle. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

### **E. 3**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

AC/1803/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.